

**Règlement ministériel du 24 novembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Bertrange et Dippach à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux topographiques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Bertrange et Dippach;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Selon l'avancement des travaux, sur la N5 (PK 8.970 – 9.815) entre Bertrange et Dippach, la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels 6aa et 6a est abrogée.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 25 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 24 novembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**